



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2023

Ordre du jour :

1. Informations au sujet de la mission civile « Participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale »
2. Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.
3. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre de commerce
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Tilly Metz, membre du Parlement européen

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Mme Laure Huberty, M. Jean-Paul Reiter, M. Felipe Lorenzo, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Laurent Weber, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Daniel Reiffers, Directeur Central Police Judiciaire, Direction générale, Police grand-ducale

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Elisabeth Margue, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

1. Informations au sujet de la mission civile « Participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale »

Mme Laure Huberty précise que le 21 avril 2023, les membres du Gouvernement ont marqué leur accord de principe à la participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale (CPI) en Ukraine liées à la guerre d'agression menée par la Russie. La participation du Luxembourg pourra se concrétiser par le détachement auprès de la CPI de deux membres maximum de la Police judiciaire, avec un déploiement prévu en Ukraine d'environ cinq semaines en automne 2023. Les déploiements luxembourgeois se feraient dans le cadre d'un contingent de la Maréchaussée royale des Pays-Bas, auquel la Belgique envisage également de participer. Le but de cette mission civile est de collecter, en toute impartialité et en toute indépendance, des preuves et des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Mme Huberty revient brièvement sur le contexte de cette mission civile. Le 28 février 2022, le Procureur de la CPI a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Ukraine suite à l'agression russe. Le 2 mars 2022, le Bureau du Procureur de la CPI a reçu le renvoi des 39 États parties au Statut de Rome de la CPI dont le Luxembourg, rejoint par quatre autres États parties

(Chili, Japon, Macédoine du Nord et Monténégro), afin de traiter la situation en Ukraine.

Les modalités exactes de la mission seront clarifiées lors d'une prochaine réunion prévue à la Haye.

En ce qui concerne les aspects sécuritaires de la mission, Mme Huberty signale que la CPI applique le cadre de gestion de la sécurité des Nations Unies et que la situation sécuritaire est réévaluée quotidiennement. Cette évaluation, qui comprend celle des risques et menaces, déterminera les zones de déploiement et le mouvement des agents.

M. Daniel Reiffers, Directeur Central Police Judiciaire, Direction générale, Police grand-ducale, mentionne que les Ukrainiens ont demandé une expertise l'expertise forensique pour travailler dans les laboratoires, ainsi que des matériaux spécifiques tels que des scans 3D.

Le député Fernand Kartheiser soulève le fait que des crimes de guerre sont perpétrés par les deux parties et se demande si cette mission est unilatérale. Mme Huberty précise que la mission est impartiale et indépendante, mais qu'elle s'inscrit dans le contexte où la Russie a agressé un pays souverain.

L'élue Stéphanie Empain soulève la question si la Police grand-ducale a déjà sélectionné de potentiels agents pour cette mission. M. Daniel Reiffers confirme que la Police judiciaire a été sollicitée pour cette mission et que plusieurs personnes ont soulevé leur intérêt à y participer. Il ajoute que toutes ces personnes sont des experts et sont formées à de telles tâches. Par contre, M. Daniel Reiffers précise que pour le moment, la Police judiciaire ne détachera qu'une seule personne.

Le député Mars Di Bartolomeo met en évidence qu'une fois cette enquête achevée, il sera essentiel d'en tirer les conclusions et de mettre en place les mesures nécessaires pour juger les responsables des crimes de guerre. Mme Huberty admet que, pour le moment, la CPI est heurtée à une série d'obstacles juridiques étant donné que plusieurs pays n'ont pas encore ratifié le statut de Rome. Par contre, elle ajoute que cette mission vise à établir une base pour se doter des preuves nécessaires pour juger les responsables des crimes de guerre.

La députée Simone Beissel précise que cette mission relève d'une grande importance et qu'il sera primordial d'en faire un suivi.

Le député Charles Margue demande des précisions quant au pays participant à cette mission. Mme Huberty explique que la République tchèque, la Belgique, la France et les Pays-Bas participent à cette mission. L'Estonie, la Lituanie et le Danemark pourraient rejoindre prochainement la mission.

Finalement, l'élue Stéphanie Empain demande à savoir si des potentiels responsables russes pourront continuer à voyager. Mme Huberty explique que ceci n'est pas le cas dans les pays qui ont ratifié le Statut de Rome. Pour l'instant 123 pays ont ratifié le Statut de Rome de la CPI, mais seulement 43 pays ont ratifié les amendements de 2017 en relation avec l'activation de la compétence pour juger les crimes d'agression.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.

Le projet de procès-verbal sous rubrique a été adopté.

3. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

M. Jean-Paul Reiter explique que le projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale. Il s'agit notamment de l'arrêt du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire Al Chodor (C-528/15) et l'arrêt du 24 février 2021, rendu dans l'affaire C-673/19.

M. Felipe Lorenzo explique que l'article 1^{er} vise à préciser les cas dans lesquels « un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement » est présumé. Il souligne également que le projet de loi établit neuf critères objectifs sur lesquels repose la crainte de fuite d'un demandeur de protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III. Il note encore que le Ministère s'est inspiré de la législation belge et française pour fixer la majorité de ces critères. En ce qui concerne le neuvième critère, M. Lorenzo explique que par "mesure préparatoire", on peut comprendre les tests visant à détecter une éventuelle infection à la COVID-19.

M. Lorenzo met encore en évidence que le Conseil d'État estime dans son avis du 18 février que la liste devrait être exhaustive, mais pour se donner une certaine marge de manœuvre, les auteurs du projet de loi ont préféré ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État.

M. Lorenzo explique encore que l'article 2 prévoit qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen. L'article 2 inclut encore le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale.

Finalement, l'article 3 prévoit de dresser des erreurs matérielles.

Le député Yves Cruchten demande d'autres exemples liés au neuvième critère (mesure préparatoire), outre l'exemple cité auparavant du fait de refuser d'effectuer un test PCR. M. Jean-Paul Reiter explique qu'il s'agissait notamment de viser les demandeurs de protection internationale refusant de se soumettre à des tests PCR. Il ajoute que pendant des mois des transferts sous la « procédure Dublin » n'ont pas pu être effectués, car les demandeurs de protection internationale refusaient d'effectuer un test PCR, nécessaire pour accéder dans l'État membre où ils ont effectué leur demande initiale. Un autre exemple cité par M. Reiter est lorsqu'un demandeur de protection internationale ne se présente pas à l'aéroport pour prendre le vol qui le ramènerait dans l'État membre responsable de la demande d'asile.

La députée Djuna Bernard demande si ce projet de loi s'applique également à la situation des Afghans n'ayant pas obtenu le statut, mais qui pour d'autres raisons ont obtenu une autorisation de rester au Grand-Duché. M. Jean-Paul Reiter précise que le projet de loi se réfère qu'à des transferts sous « procédure Dublin ». Le projet de loi ne s'applique pas aux Afghans se voyant refuser leur demande d'asile.

Le député Paul Galles demande des renseignements quant au critère numéro sept, qui concerne le refus du demandeur de protection internationale de l'hébergement proposé ou l'abandon de cet hébergement sans motif légitime après l'avoir accepté. M. Lorenzo explique que des fois les demandeurs refusent le lieu d'hébergement proposé par l'ONA ou dans certains cas les demandeurs quittent l'hébergement sans motif légitime et les autorités luxembourgeoises n'ont pas de moyen pour les retrouver. Les auteurs se sont notamment inspirés de la législation française.

Le Président de la Commission a été désigné rapporteur du projet de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact